

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 17/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 Niederbronn-Les-Bains

Références : 0457/NK/AG
Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS, implanté 21 ROUTE DE BITCHE 67110 Niederbronn-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE 67110 Niederbronn-les-Bains
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Niederbronn-lès-bains est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998, complété par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010, à exploiter une fonderie et des activités annexes.

Thèmes de l'inspection : AN24 Rétention, bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délai
1	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 19.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Prévention des pollutions	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution	AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphérique		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas conforme concernant les rétentions de ses produits dangereux, les consignes et gestion de ses eaux d'extinction incendie, et les mesures de bruit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 19.3
Thèmes : Règles d'exploitation et consignes
Prescription contrôlée : [...]
L'exploitant établit des consignes de sécurité des différentes installations [...]
L'exploitant s'assure, fréquemment, de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel.
Constats : l'exploitant a présenté une consigne de fermeture, mentionnant que ces organes de commande doivent être actionnés en cas d'incendie chez le portier, mais lors de la visite le portier ne savait pas qu'il fallait l'actionner, il y a un risque d'oubli.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 3 mois

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 8
Thèmes : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Organisation de l'établissement
Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention [...]
Étiquetage des substances et préparations dangereuses
Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Rétentions
Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
· 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
· 50 % de la capacité des réservoirs associés. [...]
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à [...] dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Règles de gestion des stockages en rétention
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
Constats : 1) L'exploitant n'a pas établi de consigne écrite de contrôle des rétentions.

2) Il est apparu, lors de l'inspection, que tous les fûts n'étaient pas clairement identifiés, notamment certains déchets qui étaient dans des fûts avec une mention de dangers inflammable, alors que l'exploitant a déclaré que ce n'était plus ce produit qui était stocké, l'exploitant doit éclaircir ce point

3) L'exploitant stocke, dans la cour, différentes sortes de produits (sur une rétention dont le volume n'a pas pu être défini), notamment 9 fûts de 1000 l, comprenant notamment 3 fûts d'acide sulfurique à 96% classé inflammable, 1 fût de « gazharz » (classé toxique) : des eaux pluviales sont présentes dans cette rétention : l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Par ailleurs, le petit récipient de peintures classées nocives se trouvait sans rétention dans le bâtiment.

Enfin, l'exploitant stocke, dans une armoire dédiée, 500 kg de peinture primaire « thixo », classée inflammable, sur la même rétention que le produit « Solvant pro », mais l'exploitant n'a pas su dire de quel type de produit il s'agissait, il peut y avoir un risque d'incompatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2010, article 6

Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations instantanées	Moulage et coulée en moules perdus Chantier DISA Luhr A et B Chantier BMD Laveurs amines	Finition des pièces moulées Ébarbage DISA et BMD Grenailage DISA	Chaînes de peinture
Poussières	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	-	-
Diméthyléthylamine	5 mg/Nm ³	-	-
COVNM	-	-	50 mg/Nm ³

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats de mesures des 3 équipements qui avaient eu des dépassements constatés lors de la dernière visite du 21/09/2023, les résultats sont conformes :

- La grenailleuse Rosler, qui avait une concentration en poussières, en mars 2023, de 81,6 mg/Nm³ a désormais une concentration de 1,4 mg/Nm³ en novembre 2023 ;
- La cabine de peinture PE 10.0, qui avait une concentration en poussières, en novembre 2022, de 75,4 mg/Nm³ a désormais une concentration à 0 mg/Nm³ en novembre 2023 ;
- La cabine peinture-chaudière, qui n'avait pas fait l'objet d'analyse, a désormais une concentration à 0 mg/Nm³ en novembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection s'interroge sur la valeur de 0 mg/Nm³, en particulier pour la cabine de peinture PE 10.0.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 10

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...] Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement, selon le plan annexé au présent arrêté :

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone 1	58	55
Zone 2	58	52
Zone 3	60	55
Zone 4	54	50

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant au-delà de 200 m des limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats : Un premier rapport, de 2019, avait montré des dépassements aux points 1, 2 et 4, la préfète avait mis l'exploitant en demeure, par arrêté du 20 avril 2023, de respecter les niveaux sonores prescrits, sous 6 mois.

Le dernier rapport de mesure de la situation acoustique datant du 31 août 2023 a été présenté. L'inspection constate le dépassement suivant en limite de propriété :

Point de mesure	Période	Valeur retenue	Seuil AP	Conformité
Point 3	Diurne	62	60	Non conforme

L'inspection constate les dépassements suivants concernant les émergences :

Point de mesure	Période	Valeur retenue - Bruit ambiant	Émergences mesurées	Seuil AP	Conformité
Point 1	Diurne	58	6	5	Non conforme
Point 1	Nocturne	55	5	3	Non conforme
Point 2	Nocturne	52	7	3	Non conforme
Point 3	Diurne	62	11	5	Non conforme
Point 3	Nocturne	53	4	3	Non conforme
Point 4	Diurne	49	6	5	Non conforme

Le point 3 était conforme en 2019 et ne faisait pas partie de la mise en demeure précédente du 20 avril 2023.

La mise en demeure du 20 avril 2023 ne portait pas sur les émergences.

Il est proposé de refaire une mise en demeure portant sur le point 3 et sur le respect des émergences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 6 mois